

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER  
UNE LOI MODELE SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS  
EN MATIERE DE FRANCHISE

Deuxième session  
(Rome, 8-12 avril 2002)

Observations soumises par la République Populaire de Chine

1. Selon le projet actuel, le franchisé est en droit de résilier le contrat si le franchiseur n'a pas divulgué les informations exigées. La résiliation d'un contrat a cependant pour effet d'annihiler une relation commerciale et cela va à l'encontre de l'encouragement au commerce et du développement de l'économie. Les mesures que le franchisé peut choisir devraient bénéficier au commerce comme aux intérêts du franchisé. Afin de protéger leurs intérêts, nous suggérerions donc que le projet puisse permettre aux franchisés de choisir entre deux options. De façon générale, le franchisé devrait pouvoir suspendre l'exécution quand le franchiseur ne remplit pas ses obligations contractuelles, ou bien, lorsque son exécution ne satisfait pas aux termes du contrat. Cela offrirait l'opportunité pour les parties de pouvoir remédier et corriger l'exécution défaillante. En revanche, si la poursuite de cette exécution est préjudiciable au franchisé, le franchisé doit pouvoir résilier le contrat immédiatement.

2. Eu égard à la position de faiblesse du franchisé, le projet de Loi modèle devrait fournir, en supplément de la résiliation ou de la suspension du contrat, d'autres mesures telles que des sanctions disciplinaires prononcées par des associations professionnelles ou des sanctions administratives ou judiciaires.

3. Dans l'intérêt du franchisé, le rôle de l'administration devrait être renforcé et le contrôle de l'exécution de l'obligation de divulgation des informations confié à l'administration. Nous suggérerions donc que le projet puisse contenir des dispositions clarifiant les fonctions et le rôle de l'administration de manière à pousser le franchiseur à s'acquitter de l'obligation de divulgation contenue dans la Loi modèle.